



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

Prévention des risques d'exposition à l'amiante

**Les obligations du donneur d'ordre et de
l'employeur, de l'évaluation des risques
à la prévention.**

TOULOUSE le 17 novembre 2022

Éléments de contexte

L'amiante

Matériau minéral naturel, très employé pour ses caractéristiques techniques et son faible coût. Utilisé sous différentes formes dans de très nombreux domaines: industriel, BTP, domestique Utilisation, vente, cession interdite en France depuis le 1er janvier 1997, mais amiante toujours présent.

Les matériaux peuvent se dégrader sous l'effet de vieillissement et libérer facilement des fibres sous l'effet de choc.

Toutes opérations sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, provoquent l'émission de fibres.

Fibres invisibles à l'œil nu.

Voie de pénétration : fibres > fibrilles > inhalation jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Agent cancérogène sans seuil pour toutes les variétés de fibres.

Maladies à effets différés se déclarant plusieurs décennies après l'exposition.

Sinistralité – Données CARSAT

Rapport 2020

- 2 488 maladies professionnelles liées à l'amiante ont été déclarées (tableaux MP 30 et 30A)
- 1 215 cancers liés à l'amiante avec une première indemnisation ont été dénombrés
- $\frac{3}{4}$ des cancers reconnus sont dus à l'amiante
- Une baisse est observée en 2020; à relativiser compte tenu de la crise sanitaire

La transversalité du risque amiante

- ✓ Risque pour les travailleurs
- ✓ Risque pour la population
- ✓ Risque pour l'environnement



- Code du travail
- Code de la santé publique
- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'environnement
- ...



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agir dans le cadre du PRST 4 Occitanie

Objectif

**ACCOMPAGNER LES ACTEURS
CONFRONTÉS À L'AMIANTE**

Axe 2

**Développer la
formation des
acteurs**

Axe 3

**Poursuivre
l'accompagnement du
Repérage Amiante
avant Travaux**

Axe 4

**Améliorer la protection
lors des interventions
(Sous-Section 4)**

Axe 1

**Améliorer la
connaissance
et l'information**



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

Axe 5

**Assurer une bonne
gestion de
l'élimination des
déchets d'amiante**

Le risque amiante

**La seule mesure efficace de prévention
des pathologies liées à l'amiante est**

➤ **LA REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE**

☐ **Obligations du donneur d'ordre**

☐ **Obligations de l'employeur**

1. Les Obligations du donneur d'ordre

Code du travail

Rôle central du donneur d'ordre

Définition et préparation de l'opération

Les questions qu'il doit se poser avant de lancer des travaux :

- Qu'est ce que je veux faire ? Quel est précisément la nature et le périmètre de l'opération ?
- Y a-t-il de l'amiante ? Si oui précisément où ?
- Quelles compétences pour l'entreprise ?
- Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes spécifiques ?

Besoin d'avoir des réponses avant de lancer une consultation

Obligation du donneur d'ordre

Organiser la coordination des opérations en matière de sécurité et de santé au travail

Opération de bâtiment ou de génie civil (chantier clos et indépendant) (Décret du 26/12/1994)

- Désignation d'un coordonnateur SPS
- Rédaction du plan général de coordination (PGC) par le maître d'ouvrage
- Et d'un PPSPS pour les entreprises intervenantes
- Inspection commune avant intervention

Opération d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice (Décret du 20/02/1992)

- Inspection commune préalable
- Rédaction d'un plan de prévention écrit avec le ou les entreprises intervenantes

Obligation du donneur d'ordre

Le repérage amiante avant travaux (RAT)

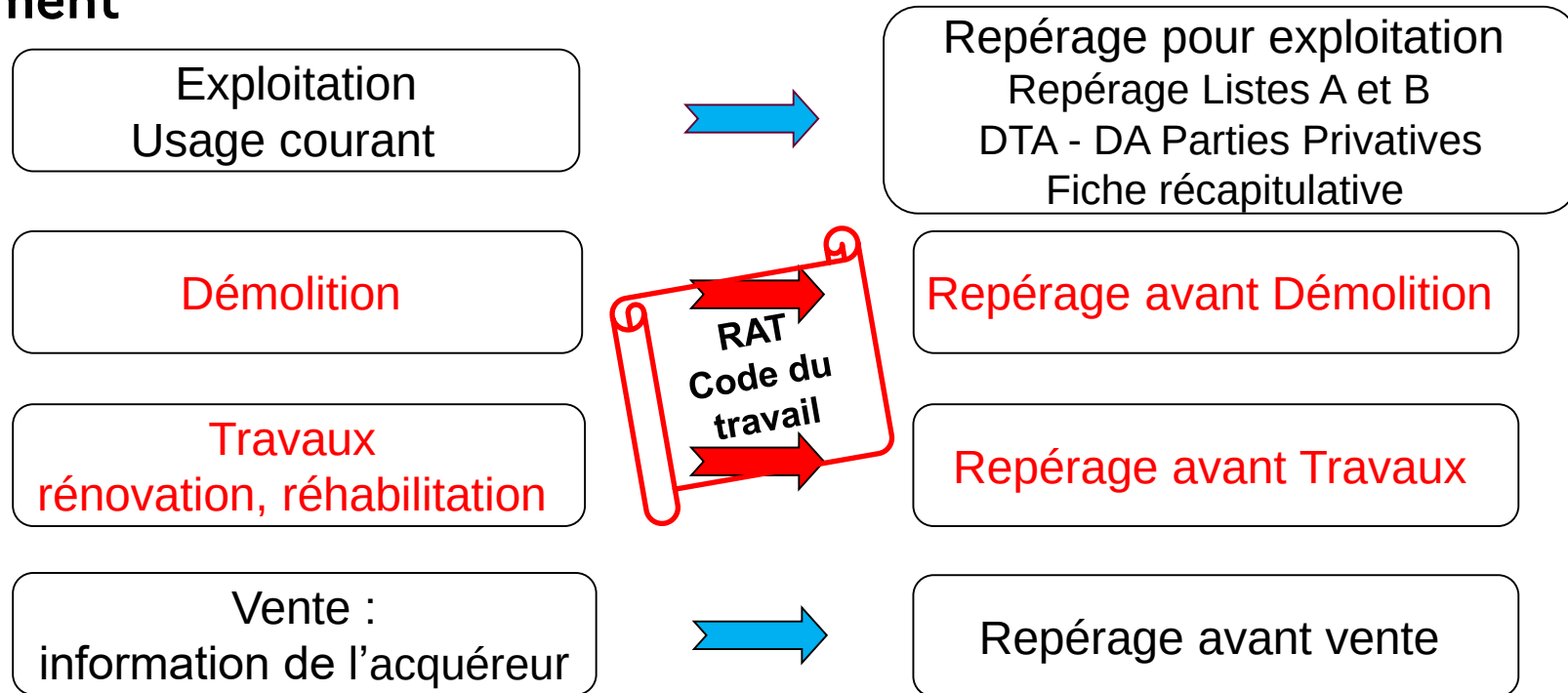
- Pour tout ce qui a été **construit ou fabriqué avant le 1 janvier 1997**
- **Préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante,**
>> le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels **font**
rechercher la présence d'amiante.
- Le repérage est réalisé par un opérateur certifié, **en fonction de la nature et du périmètre de l'opération considérée, donc en lien avec le programme des travaux** fixé par le donneur d'ordre
- Le **document de repérage est joint aux documents de la consultation** remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Le repérage amiante avant travaux (RAT)

Un nouveau cadre juridique

- Une loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 >> **art L 4412-2 du code du travail**
- Un décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 >> **art R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Des arrêtés d'application et normes pour chacun des 6 domaines:**
 1. **Immeubles bâtis** - *arrêté du 16 juillet 2019*
 2. Immeubles non bâtis (Terrains / Ouvrages d'art, infrastructures de transport, réseaux divers)
 3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants - *arrêté du 13 novembre 2019*
 4. Navires, bateaux , engins flottants et autres constructions flottantes - *arrêté du 19 juin 2019*
 5. Aéronefs - *arrêté du 24 novembre 2020*
 6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité – *arrêté du 22 juillet 2021*

Un repérage amiante adapté à chaque étape de la vie d'un bâtiment



Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis

Cadre juridique pour le domaine Immeubles bâtis (construction avant le 1 janvier 1997)

- **L 4412-2 du code du travail**
- **R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Arrêté du 16 juillet 2019 modifié** (*entré en vigueur 19 juillet 2019*)
- **Norme NF X 46-020 d'août 2017**

Définition dans le décret et l'arrêté

- des conditions de réalisation du repérage,
- de la qualification , indépendance et impartialité de l'opérateur de repérage
- des exemptions et aménagements
- du format du rapport de repérage, de la traçabilité et mise à disposition

Focus sur le donneur d'ordre (= DO)

- Le DO est le commanditaire des travaux, celui pour qui l'opération est menée
- Il désigne l'Opérateur de repérage compétent*

*opérateur de repérage certifié avec mention dans le domaine Immeubles bâtis

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action> (missions spécifiques : examen visuel après travaux, repérage avant démolition)

- Il lui indique le programme des travaux, fournit les informations, donne les accès, respecte son indépendance et son impartialité, échange avec lui tout au long de la mission.
- Il doit transmettre le RAT à toutes les entreprises avec le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)
- Il peut être sanctionné pour ses manquements en matière de RAT.

Focus sur le rapport de repérage

- L'opérateur de repérage suit la méthodologie de repérage définie dans l'arrêté ou la norme et rédige un rapport
- Il conclut à l'absence ou la présence d'amiante pour tous matériaux et produits susceptibles d'en contenir
- Il ne peut jamais conclure à la présence ou l'absence d'amiante sur son jugement personnel
 - Si présence, il doit préciser :
 - leur nature,
 - leur localisation
 - et leur quantité estimée.
- Le rapport RAT est donné sur un périmètre de travaux qui doit être précis et correspondre aux travaux réels.

Focus sur le rapport de repérage

- Si l'OR n'a pu réaliser l'ensemble des investigations requises par **défaut d'accessibilité**, il l'indique dans son **pré-rapport**
 - ➡ Dans ce cas, il y a carence ou insuffisance du DO >> repérage à compléter
- Si l'OR n'a pu réaliser les investigations requises car techniquement impossible avant engagement des travaux, il l'explique dans son rapport en précisant les investigations complémentaires nécessaires
 - ➡ Dans ce cas, le DO doit faire procéder à des investigations complémentaires à l'avancée des travaux (cas de l'aménagement)
- Le RAT est transmis pour archivage au propriétaire.

Cas particulier 1 : la dispense

En pratique, cas peu courant

R 4412-97 III et IV

- Un précédent RAT existe déjà dans le même périmètre de travaux.
- **Ou** : Le DAPP ou le DTA comprend les informations nécessaires (mise à jour de la fiche récapitulative après travaux)
- **Et** le document disponible répond aux exigences de l'arrêté repérage 16/07/19 modifié :
 - Norme NFX 46-020 Août 2017 est réputée satisfaire conforme
 - Pas de jugement personnel
 - Prise en compte des ZPSO
 - ...

Cas particulier 2 : l'exemption

article R. 4412-97-3 du code du travail

- ✓ **Situations d'urgence** (nécessairement en lien avec un sinistre)

- ✓ Exemption découlant du **besoin de protection de l'opérateur** de repérage (*dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé*)

- ✓ Exemption pour les opérations **remplissant les conditions cumulatives** suivantes :
 - Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective
 - Intervention dite sous section 4
 - Travaux « peu émissifs » (Processus - article R4412-96 9°du code du travail - niveau 1 d'empoussièrement)

Cas particulier 3 : l'aménagement

article R. 4412-97-4 du code du travail

- ✓ Le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même

Cas d'exemption ou d'aménagement - ATTENTION !!

R. 4412-97-3 II CT

- Si absence de RAT (de preuve d'absence d'amiante)
 - DO: qualifier les travaux en susceptibles de contenir de l'amiante.
 - Employeur: déployer, à destination de ses travailleurs, les mesures de protection individuelle et collective **comme si la présence d'amiante était avérée.**

La Direction générale du travail

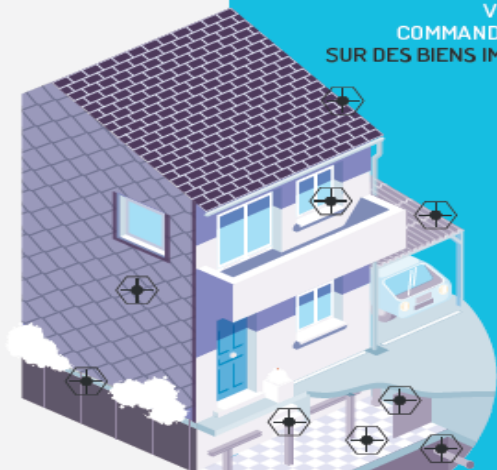
Vous informe sur le Repérage amiante avant Travaux

Plaquettes disponibles sur le site du
Ministère du travail / Page Actualités Amiante

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES
À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN
REPÉRAGE AVANT TRAVAUX.

Enjeux du repérage amiante

Transmettre un repérage complet, c'est :

- Permettre à l'entreprise intervenante d'évaluer correctement les risques
 - ☞ mettre en œuvre les protections collectives et individuelles adéquates,
- Anticiper les contraintes du chantier
 - ☞ éviter des retards en cas de découverte incidente de présence d'amiante,
- Eviter l'exposition, la contamination des travailleurs, des populations et la pollution de l'environnement
 - ☞ estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits à évacuer dans les filières dédiées à la fin du chantier

En cas de non respect du RAT

Des retards, des surcoûts et des sanctions possibles

Et surtout des expositions à un cancérogène pour tous !

- *Sanctions pénales L 4741-9 code travail : 3750 € par salarié concerné*
 - *En cas de récidive 9000€ /salarié et 1 an d'emprisonnement*
- *Sanctions administratives L 4754-1 code travail : 9 000 €*

Obligation du donneur d'ordre

Définir le cadre juridique de l'opération :

Sous section 3 ou Sous section 4 du code du travail ?

On distingue

Sous-section 3

✓ Les **travaux de retrait ou d'encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (**Sous-section 3**)

Sous-section 4

✓ Les **interventions** sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**Sous section 4**)

Article R4412-94 CT

Obligation du donneur d'ordre

Le choix de l'entreprise intervenante

Sous-section 3

Recours obligatoire
à une entreprise
certifiée

*(art R.4412-129 CT et
arr.14/12/2012)*

Sous-section 4

Pas d'obligation de
recours à une entreprise
certifiée



L'entreprise doit
répondre à d'autres
obligations

Points de vigilance :

SS3 ou SS4 :

- **Entreprise compétente et justifiant de sa capacité à réaliser les travaux**
- **Attention à la sous-estimation des moyens nécessaires**
- **Attention à la sous-estimation du niveau d'empoussièrement**

Obligations du donneur d'ordre

Sous-section 3

Sous-section 4

La préparation de l'opération

- **Le repérage et la consignation des réseaux** susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
- **Le marquage** des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties contenant de l'amiante
- **L'évacuation** de tous les composants, équipements, ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération.
- **Curage : évaluer au préalable si l'intervention est susceptible de libérer de l'amiante**

Le propriétaire est aussi propriétaire des déchets

La gestion des déchets d'amiante en Occitanie



Des principes à connaître, des règles à appliquer avec rigueur

L'amiante, présent dans de nombreux produits et matériaux de construction, est dangereux pour les humains : c'est un cancérigène avéré.

Toute opération sur les matériaux et produits contenant de l'amiante peut libérer des fibres, par exemple lors de retrait, de démolitions, de simples manipulations ou de transports.

Il est interdit de réutiliser les matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le retrait d'amiante par un professionnel nécessite le recours à une entreprise certifiée pour le traitement de l'amiante (voir dernière page).

Les déchets d'amiante doivent être éliminés dans une filière adaptée selon leur état :

- a. Lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes qui ont conservé leur intégrité (plaques ondulées, éléments de bardage, canalisations...) ils peuvent être éliminés dans des installations

de stockage de déchets non dangereux disposant d'alvéoles spécifiques amiantes.

b. Les déchets d'amiante libre (flocages, débris, équipements de protection individuelle (EPI)...) doivent être stockés dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

c. Des centres de transit et regroupement peuvent accueillir les déchets d'amiante avant élimination.

d. Quelques déchèteries sont susceptibles d'accepter les déchets d'amiante liés. Rapprochez-vous de votre collectivité.

Avant transport, les déchets d'amiante doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés pour éviter toute dispersion de fibres.

Avant de se déplacer, contacter le site pour connaître les modalités de dépôts et réaliser les démarches préalables.

A paraître

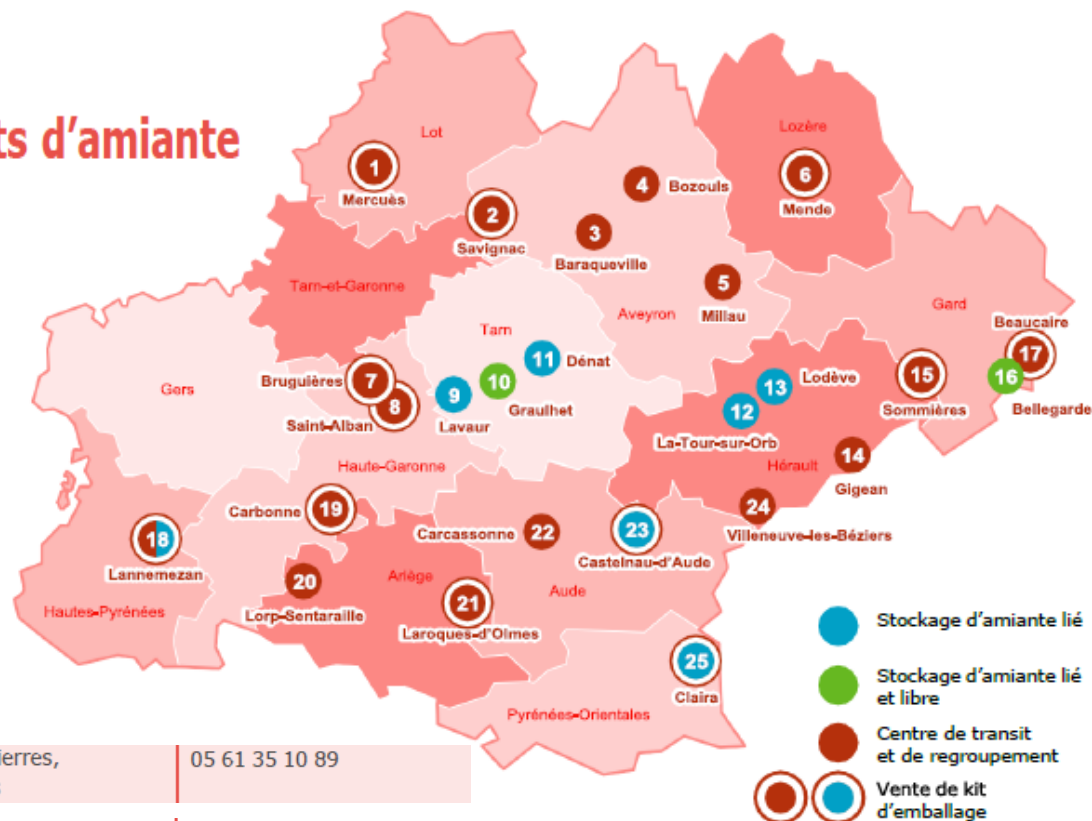


**Accueillir
de l'amiante
en déchèterie**

**GESTIONNAIRES
DE DÉCHÈTERIE**

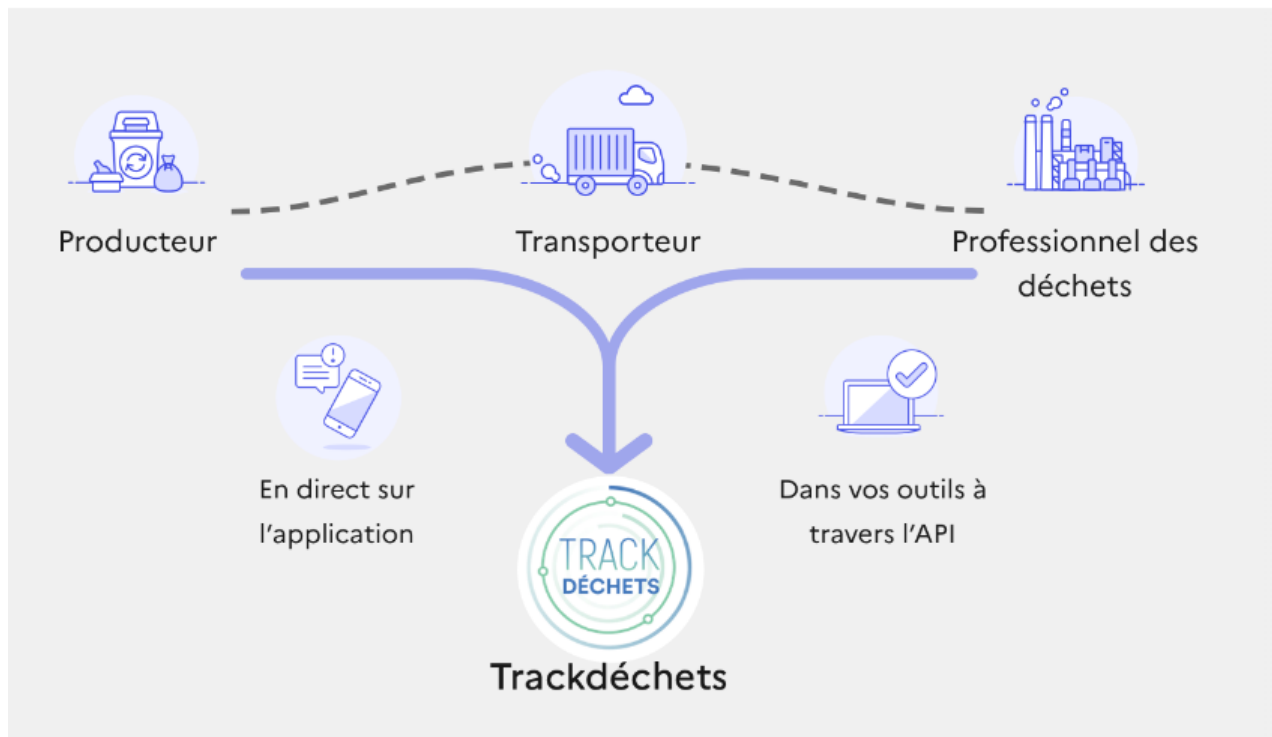
**Les mesures et pratiques à
adopter pour organiser la collecte
et la gestion des déchets amiantes
sur votre site.**

Sites accueillant les déchets d'amiante en Occitanie



7	Paprec Sud-Ouest 31	11, chemin des Pierres, 31 150 Bruguières	05 61 35 10 89
8	Triadis Services	27, avenue Léon Jouhaux, 31 140 Saint-Alban	Particuliers : 05 34 27 05 80 Pro. : 05 34 27 05 88 — 05 34 27 66 54

Nouveauté : Trackdéchets / La traçabilité des déchets en toute sécurité (beta.gouv.fr)



Depuis le 1^{er} janvier 2022

Le donneur d'ordre - Synthèse

- Repérage amiante avant travaux
- Cadre juridique de l'opération
- Choix de l'entreprise compétente
- Organisation de la prévention
- Préparation de l'opération
- Déchet

2. Les Obligations de l'employeur

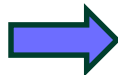
Code du travail

Obligation de l'employeur

Evaluation des risques et mises en œuvre des moyens de protection adaptés

Evaluation des risques préalable:

- Sur la base des résultats de repérage amiante
- Définir les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre (processus au sens de l'article R4412-96 9° du code du travail)
- Sans oublier les risques autres que l'amiante: chute de hauteur



Moyens de protection collective et individuelle adaptés :

Deux principes

- Réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs
- Garantir l'absence de pollution (locaux, équipements, environnement)

Obligation de l'employeur

Moyens de protection collective et individuelle adaptés – Décontamination des travailleurs, des équipements, des déchets.

Décret du 4 mai 2012 modifié

Arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013

Obligation de l'employeur

La formation des travailleurs

Sous-section 3

Sous-section 4

Arrêté du 23/02/2012

➤ Qui est concerné ?

↳ Tous les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité

➤ Qui forme ?

SS3 ↳ obligation de formation par un organisme de formation certifié

SS4 ↳ formation dispensée par un organisme de formation ou l'employeur

➤ **En fin de formation:** remise d'une **attestation de compétence** après évaluation des acquis



Formation des travailleurs ≠ Certification de l'entreprise

Formation : contenu et durée définis pour chaque catégorie de travailleurs Formation théorique et pratique (plateforme pédagogique)

Sous-section	Activités	Durée formation préalable (jours)	1 ^{er} recyclage (avant 6 mois) (jours)	Recyclage avant 3 ans (jours)
3	Encadrement technique	10	2	2
	Encadrement de chantier	10	2	2
	Opérateur de chantier	5	2	2
4	Encadrement technique	5		1
	Encadrement de chantier	5		1
	Opérateur de chantier	2		1
	Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC	5		1

Obligation de l'employeur

Documents obligatoires : DUERP et Plan de retrait ou Mode opératoire

Sous-section 3 Entreprise **CERTIFIÉE**

Plan de retrait Amiante

(art R.4412-133 CT)

- **transmis via DEMAT@MIANTE** à l'inspection du travail, la Carsat et l'OPPBTP du lieu des travaux,
- **un mois avant le démarrage des travaux**, sauf urgence

Sous-section 4 Entreprise **compétente**

Mode opératoire

(art R.4412-145 CT)

- Etabli par l'employeur
- Pour chaque processus mis en œuvre,
- Annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels

Obligations de l'employeur

Autres obligations

- Informer les travailleurs (notice de poste)
- Organiser le suivi médical des travailleurs
- Assurer le suivi des expositions (traçabilité)
- Assurer le traitement des déchets

Aide pour la réalisation d'opérations

Les Règles Techniques de Sous-Section 3 - RTSS3 (regleste

04

SYSTÈMES

DE CONFINEMENT

ÉVITANT LA DISPERSION

DE FIBRES D'AMIANTE

03

TECHNIQUES

DE DIMINUTION

DES EMPOUSSIÈREMENTS

EN ZONE DE TRAVAIL



RÈGLES TECHNIQUES | Collection des Règles Techniques de Sous-Section 3

Collection des Règles
Techniques de Sous-Section 3



RT 01
Informations et
conséquences techniques
à tirer de l'analyse du
Répertoire Avant Travaux



RT 02
Contenus techniques
indispensables au PSE
(Analyse des Risques)



RT 03
Installations et opérations
nécessaires à la bonne
marche du chantier de
retrait



RT 04
Systèmes de
confinement évitant
la dispersion de
fibres d'amiante



RT 05
Analyse
des chantiers
sous confinement



RT 10
Entrée-Sortie et
décontamination
des personnes,
des matériels
et des déchets



RT 06
Matériel des Appareils
de Protection
Respiratoires APPR



RT 07
Maintenance
du l'aspiration d'air
Respirable



RT 08
Techniques de
diminution des
empoississements
en zone de travail



RT 09
Gestion de matériel
et/ou techniques
de retrait fortement
émissoirs



RT 11
Méthodologie : bonnes
pratiques et points de
vigilance pour faire des
mesures d'air « efficaces »
sur les chantiers



RT 13
Opérations
du fin de chantier



RT 12
Conditionnement,
évacuation, entreposage
temporaire et chargement
des déchets de chantiers



RT 14
Règles techniques
d'installations fixes
de traitement de MPCA

Aide à la rédaction des modes opératoires

Les règles de l'art

Intervenez en sécurité : Règles de l'art Amiante - sous-section 4 (reglesdelartamiante.fr)



TRAVAIL À L'HUMIDE

Démontage de quelques
ardoises amiante ciment
sur charpente bois
[extérieur]



POCHE DE GEL

Perçage de revêtement de sol
souple avec ou sans colle
amiantée [Intérieur]

Liste du matériel et consommables pour cette situation :



MPC lié(s) au
processus :

POCHE DE GEL

EPI :



En synthèse:

Prendre en compte l'amiante dans les bâtiments d'avant 1997 est une nécessité pour les donneurs d'ordre (professionnels ou particuliers) et les employeurs

Des références pour aller plus loin

Actualités Amiante Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

Liste des opérateurs de repérage certifiés : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Brochure Amiante dans les bâtiments : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

Brochures Pays de la Loire : [Amiante - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

- Brochure Amiante et particuliers
- Brochure Amiante et bricolage
- Brochure Etablissements d'enseignement
- Brochure Collectivités territoriales

Plaquette Gestion des Déchets Amiante en Occitanie : <http://occitanie.direccte.gouv.fr/>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention